

# COMMUNE DE LE PERREY

Département de l'Eure  
Arrondissement de Bernay  
27500

## CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 MAI 2023

---

# PROCES-VERBAL

---

L'An deux mil vingt-trois, **le quatre mai** à 19H30, le Conseil Municipal de la Commune de Le Perrey, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe MARIE, Maire.

Date de convocation : 20 avril 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 10

Votants : 12

Etaient présents :

MM. MARIE Philippe, CLOUET Joël, NUTTENS Maxime, ROMAIN Florian, GUILLEMARD Aurélien et TIHY Jean-Pierre;

Mmes SOMMIER Laëtitia, CLUZEL Aurélie, ROCHER-MUGLIONI Solange et MARCAUD Danièle ;

Etaient absents excusés :

MM. DESANAUX Henri, VARRON Franck, MINOUFLET Nicolas et DESCHAMPS Yohann

Mmes QUÉRUEL Sophie, EGRET Delphine, BACHELEY Jocelyne, AZE Laure et COTARD Aurélie

Avaient donné pouvoir :

AZE Laure à MARIE Philippe

DESANAUX Henri à CLOUET Joël

---

## VÉRIFICATION DU QUORUM ET ÉNONCÉ DES PROCURATIONS – OUVERTURE DE LA SÉANCE ET NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h45

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. **M. Joël CLOUET**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

---

## OBJET : CHOIX DE L'ARCHITECTE POUR LA RÉALISATION DE LA HALLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N°026/2021 du 3 juin 2021 portant demande de subvention au titre du fonds LEADER pour la création d'une halle multi-activité dans le bourg de la Commune dont l'enveloppe financière estimative s'élève à 135 130 € HT.

Trois cabinets d'architecture ont été consultés :

- Atelier d'architectes de la Touques de St Hymer

- IDEART Architectes de Lillebonne
- ARC Architecture de Bernay

2 réponses ont été reçues au terme du délai de consultation, le 25.04.2023 :

AAT : forfait de rémunération de 36 380 € HT

IDEART : forfait de rémunération de 24 525 € HT

Le Maire propose de retenir l'offre de l'atelier IDEART Architectes, pour la maîtrise d'œuvre des travaux de création d'une halle multi-activités, considérant que les deux candidats disposent chacun de solides compétences dans la construction de bâtiments en bois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de retenir l'atelier IDEART pour la création de la halle multi-activités

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la commande correspondante et lui confère en tant que de besoin, toute délégation pour le bon déroulement de cette mission.

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget d'investissement de la Commune.

Monsieur Florian ROMAIN demande que le cabinet d'architecture fournisse son prix journalier et le nombre d'heures qu'il devra passer par tâche.

Suite à cette délibération, M. le Maire a présenté les premières esquisses réalisées par les élèves de l'école nationale d'architecture de Normandie. A première vue, l'esquisse qui a retenu l'attention du conseil est celle représentant une halle en chaume. Il faudra approfondir l'étude des esquisses lors d'une réunion de présentation par les élèves. Monsieur le Maire propose de contacter l'assurance de la Commune pour avoir une estimation sur un éventuel surcoût pour une toiture en chaume.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

---

## **OBJET : TRAVAUX DU SIEGE – ROUTE DU AUZOUX**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, et de télécommunications dans le cadre d'une extension située Route du Auzoux.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

✓ en section d'investissement: **1 200.00 €**

✓ en section de fonctionnement: **480.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation financière annexée à la présente,

**DEMANDE** l'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

---

## **OBJET : TRAVAUX DU SIEGE – ROUTE DU CHOUQUET**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de télécommunications dans le cadre d'une extension située Route du Chouquet.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **700.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **280.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation financière annexée à la présente,

**DEMANDE** l'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

---

## **OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN SOUTIEN AUX FAMILLES POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, en application de la loi NOTRe, la Région Normandie organise l'ensemble du transport scolaire en dehors des agglomérations en lieu et place des cinq départements.

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle n'a pas décidé la prise en charge du montant restant dû par les familles comme le faisait le Département auparavant.

De ce fait, pour l'année scolaire 2023/2024, les familles des enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire sont redevables d'une participation aux frais des transports scolaires.

Deux tarifs seront appliqués par la Région en fonction du quotient familial des redevables:

QF inférieur à 500 €	32,50 €
QF supérieur à 500 €	65 €

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune LE PERREY a la possibilité de couvrir cette dépense sans que les frais ne soient engagés par les familles en signant une convention avec la Région.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** la prise en charge totale des frais de transport pour toute famille domiciliée sur la commune LE PERREY dont le/les enfant(s) est/sont scolarisé(s) à l'école primaire des Trois Cornets, à Saint Ouen des Champs.

**DIT QUE** le remboursement sera effectué sur présentation d'un justificatif de la Région quant au nombre d'abonnement délivré.

**PRÉCISE** que cette décision est valable pour l'année scolaire 2023/2024

**AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tous documents s'y rapportant.

Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

## **OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TELEASSISTANCE**

Monsieur le Maire informe le Conseil que par délibération n°029/2019 du 5 février 2019, l'ancien conseil municipal avait décidé d'octroyer une aide financière de 25 % du montant restant à charge aux particuliers ayant recours à la téléassistance.

Il convient de renouveler la convention avec l'association Présence Verte puisque d'autres dispositifs ont été créés et qu'il faut, dorénavant, fixer un montant de participation et non plus un taux de prise en charge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** que la participation s'appliquera selon les éléments suivants :

- Sur l'abonnement mensuel des offres activ'zen et activ'mobil
- Pour tous les abonnés
- Sans condition de ressources

**FIXE** le montant de la participation à 10 €

**PRÉCISE** que le montant de la participation s'appliquera à tous les opérateurs de téléassistance qui interviendront au profit des particuliers résidents sur la commune.

Pour : 12          Contre : 0          Abstention : 0

---

## **OBJET : DÉCISION SUR UNE AIDE FINANCIERE POUR DES FRAIS D'OBSEQUES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Mairie a été saisie par une assistante sociale dans le cadre de la prise en charge des frais d'obsèques d'un habitant de Fourmetot, décédé en février dernier, pour laquelle la conjointe du défunt n'est pas en mesure de payer le solde.

Elle demande qu'une aide soit apportée à hauteur de 162,13 € pour régler la facture de la société de pompes funèbres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** d'apporter une aide exceptionnelle à la conjointe du défunt d'un montant de 162.13 €, représentant le solde dû à l'entreprise de Pompes Funèbres.

Pour : 12          Contre : 0          Abstention : 0

---

## **OBJET : ETABLISSEMENT D'UN BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOCIETE ROSE BOHEME CAMPAGNE POUR LE LOCAL SIS 16 CHEMIN DU FOUR A PAIN**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que le local situé 16 chemin du Four à Pain est libre et qu'une habitante ayant créée sa société souhaite s'installer dans les locaux afin d'y créer un atelier de fabrication de bougies et fleurs stabilisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE :**

- Que le bail sera conclu pour une durée de 3 ans renouvelables avec la société Rose Bohème Campagne.
- Que le loyer sera fixé à 200 €
- Que le loyer sera révisé annuellement sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux du 4<sup>e</sup> trimestre 2022 (126,05).
- Que la caution est fixée à 200 €.
- Qu'il y aura une refacturation de la consommation d'eau entre les locataires du 14 et du 16 chemin du Four à pain.
- Qu'un compteur commun d'électricité est actuellement partagé entre les deux locaux mais qu'une installation individuelle est prévue prochainement.
- Que la Taxe Foncière sera prise en charge par moitié par la société

- Que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères fera l'objet d'une refacturation à réception de l'avis d'imposition.
- Que l'entretien de l'assainissement sera à la charge de la locataire ainsi que de la locataire du 14 chemin du Four à Pain (puisque les deux locaux sont branchés sur le même assainissement)
- Que les frais d'établissement du bail seront partagés par moitié entre le preneur et le bailleur.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le bail en l'étude Maître GRIEU, notaire à Pont-Audemer.

**DEMANDE** au Maire d'établir un bail dérogatoire à compter du 9 mai 2023 jusqu'à la signature du bail commercial définitif en reprenant les décisions applicables au bail définitif, mentionnées ci-dessus.

Pour : 12          Contre : 0          Abstention : 0

## **OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS**

Par délibération n°124 - 2017 en date du 27 mars 2017, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a engagé l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Pour rappel, le RLPi a pour objet la définition d'un zonage et de règles permettant d'encadrer les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires sur tout ou partie du territoire intercommunal.

Le RLPi est constitué :

- d'un rapport de présentation incluant un diagnostic exhaustif des dispositifs publicitaires du territoire, les orientations et les justifications des choix opérés ;
- d'un règlement graphique et écrit.

Un règlement local de publicité est une déclinaison adaptée aux spécificités du territoire des règles du règlement national de publicité.

L'élaboration du RLPi de la CC Pont-Audemer Val de Risle est suivie par la « Commission Aménagement du territoire et développement de l'agriculture durable, circuits courts ». Ainsi les éléments du diagnostic du RLPi ont été présentés en commission en mars en septembre 2018 et des ateliers sur la réglementation se sont tenus en janvier 2019. Enfin, les orientations ont été présentées en commission en mars 2023.

Ces orientations doivent être débattues au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire avant de poursuivre la rédaction de la partie réglementaire et d'arrêter le projet de RLPi. Les orientations sont regroupées en quatre catégories.

### **A - Adapter la réglementation nationale aux particularités paysagères et architecturales de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle**

1/ Limiter les dispositifs publicitaires dans le centre-ville de Pont-Audemer, qui est reconnu comme Site Patrimonial Remarquable de par ses qualités architecturales, historiques et paysagères, en définissant une zone de publicité particulière et en adaptant la réglementation.

2/ Protéger le patrimoine inscrit, classé ou vernaculaire et également l'architecture traditionnelle de Normandie, en réglementant les matériaux, les supports, les surfaces et en interdisant certains dispositifs.

3/ Conforter le cadre de vie des zones à vocation paysagère (espaces boisés, la Risle et ses affluents, les côteaux, etc.) en les intégrant dans des zones de publicités restreintes.

4/ Adapter la réglementation au contexte résidentiel et veiller à l'insertion des dispositifs dans cet environnement. Ainsi, elle permet de garantir la visibilité de l'activité, en limitant les dispositifs, leur nombre et leur surface au sein d'une zone dédiée au secteur résidentiel.

5/ S'adapter au contexte des communes rurales du Parc Naturel Régional en les intégrant à une zone de publicité restreinte tout en prenant en considération leur réalité économique. De ce fait,

en tant que centre-bourg dynamique de la CCPAVR, la publicité est réintroduite sous condition au sein de ces centres-bourgs identifiés.

### **B - Veiller à l'intégration des dispositifs au sein de leur environnement**

1/ Harmoniser les règles de publicités et enseignes sur l'ensemble du territoire en fonction des lieux considérés. Cette harmonisation sera progressive pour les enseignes et publicités existantes.  
2/ Privilégier l'intégration et l'harmonie architecturale des enseignes avec le bâti sur lequel elle est apposée, et ce sur l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse de bâti traditionnel de Normandie ou de bâti récent plus standard.

### **C - Garantir une visibilité des activités économiques, commerciales, culturelles et touristiques**

1/ Assurer la visibilité des activités culturelles et touristiques en mettant en place une réglementation adaptée, ces pré-enseignes temporaires étant très nombreuses sur le territoire.  
2/ Permettre l'expression publique et citoyenne notamment grâce aux affichages libres et aux expressions libres.  
3/ Assurer une bonne visibilité des événements locaux tout en limitant la multiplication des publicités et pré-enseignes  
4/ Adapter les règles d'enseignes en zones résidentielles et paysagères/patrimoniales en autorisant leur implantation permettant ainsi de répondre à la demande.

### **D - Limiter la pollution tant visuelle qu'énergétique engendrée par la publicité**

1/ Mettre en place des règles permettant de dé-densifier la publicité bien présente en zone économique, sur les axes routiers structurants et aux abords des ronds-points. Cette disposition va prendre son sens en termes de densité de dispositifs et des règles spécifiques aux abords de ronds-points qui répondront également à des questions de sécurité routière.  
2/ Promouvoir la mutualisation des supports pour ainsi limiter leur nombre. En plus de dé-densifier cela favorisera également une meilleure captation de l'information.  
3/ Réduire la consommation énergétique en réduisant la plage horaire des enseignes lumineuses et en encadrant la publicité lumineuse sur le territoire. Ces règles ont également pour objectif de réduire la pollution visuelle notamment de nuit : la biodiversité, la trame noire, un environnement sain pour la santé et le bien-être des habitants.  
4/ Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques sur secteurs présentant une richesse patrimoniale, paysagère ou environnementale.  
5/ Réglementer les publicités et les pré-enseignes temporaires qui sont très présentes sur le territoire tout en assurant une bonne visibilité des événements locaux.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

**Vu** le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLPi est conforme à celle prévue pour un PLUi ;

**Vu** l'article L.153-12 du code de l'urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur le document d'orientations du PLUi au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

**Vu** la délibération 124-2017 du conseil communautaire de Pont-Audemer Val de Risle en date du 27 mars 2017, prescrivant l'élaboration du RLPi et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

**Vu** le courrier de la CC Pont-Audemer Val de Risle en date du 27.03.2023, invitant les communes à débattre des orientations du RLPi au sein de leurs conseils municipaux ;

**Vu** les orientations du projet de RLPi, telles que présentées ci-dessus ;

**Considérant** que les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal doivent faire l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLPi ;

**Considérant** qu'un débat a eu lieu au sein du conseil municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** de la tenue, au sein du conseil municipal d'un débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

**SOUHAITE** néanmoins conserver un droit de regard sur les enseignes qui viendraient à être installées sur la Commune ;

**CONSTATE** que le débat formalisé par la présente délibération est clos ;

**DONNE** tout pouvoir au maire aux fins d'exécution de la délibération.

Pour : 12          Contre : 0          Abstention : 0

---

### **OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une mise en demeure de Maître Mélanie GUESDON, Conseil d'administrés domiciliés impasse de la Mare, pour la réfection du talus sis entre leur propriété et le chemin rural non revêtu n°22 et pour l'interdiction effective de la circulation des véhicules à moteur dans ledit chemin,

Considérant que le Commune dispose d'une assurance de protection juridique auprès de Groupama et qu'il convient de désigner un avocat afin de correspondre avec le conseil des habitants de l'impasse de la Mare,

Considérant que si l'affaire est portée en justice dans le cas où les échanges entre les conseils s'avéraient infructueux, il y a lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DESIGNE** Maître Agnès DUPIE, Avocat au barreau de Toulon, dont le siège social est sis 17 Avenue Vauban, 83000 TOULON, pour échanger avec l'avocat des administrés et pour représenter les intérêts de la Commune dans le cas où une action en justice serait entreprise.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'honoraires avec Maître DUPIE, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de Groupama.

Pour : 12          Contre : 0          Abstention : 0

---

### **OBJET : DÉFENSE INCENDIE ROUTE DU CHEMIN DE ROUEN**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé un devis pour la réhabilitation d'une mare chez un particulier, domicilié 68 route du Chemin de Rouen, afin de pouvoir inscrire ce point d'eau naturel dans le schéma communal de défense incendie.

Il précise en outre que le Conseil Départemental a prévu de se désengager financièrement de la défense extérieure contre l'incendie dès 2024. Il ne sera donc plus possible de demander de nouvelles subventions à ce sujet.

La société VAN EECKE a été sollicitée et le montant des travaux est de 5 700 € pour la réhabilitation du point d'eau et la création d'une place de stationnement pour les véhicules de secours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise VAN EECKE.

**DEMANDE** qu'une convention de mise à disposition du point d'eau soit signée avec le propriétaire du terrain.

**DEMANDE** de faire répertorier ce point d'eau dans le schéma communal de défense incendie.

Monsieur Florian ROMAIN propose d'aller faire signer la convention au propriétaire du terrain.

Pour : 12          Contre : 0          Abstention : 0

---

## QUESTIONS DIVERSES :

### **1. Audit thermique de l'habitation sise au 33 place de l'église à St Thurien :**

M. le Maire informe le Conseil qu'il a reçu l'audit thermique nécessaire au dépôt d'un dossier au titre du Fonds Vert pour la rénovation énergétique du bâtiment.

Actuellement le bâtiment consomme 29 862 kWh/an.

L'audit propose deux scénarii de travaux :

Scenario 1 :

- Remplacement des menuiseries existantes par du double vitrage 4+16+4 ou 4+20+4.
- Remplacement de la porte d'entrée en double vitrage
- Isolation thermique des murs périphériques par l'intérieur avec installation de laine de roche ou laine végétale
- Isolation thermique des combles avec un isolant soufflé ou déroulé sur plancher existant
- Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux
- Installation d'un ballon d'eau chaude thermodynamique

Le bâtiment passerait ainsi à 17 537,70 kWh/an

Scenario 2 : (en plus des travaux du scenario 1)

- Isolation thermique du plancher sous chape flottante
- Installation complète de chauffage central avec pompe à chaleur (chauffage seul).

Pour l'ensemble des travaux, le bien ne consommerait plus que 5 434,40 kWh/an.

### **2. Reprise des tombes abandonnées dans les cimetières communaux :**

Des devis ont été demandés à trois marbriers pour effectuer le retrait des monuments et des exhumations. A ce jour aucune proposition n'a été reçue en mairie.

### **3. Avis sur une aire de stockage des boues de stations d'épuration intercommunales sur un terrain communal.**

Monsieur le Maire expose au Conseil que la CCPAVR cherche un terrain pour le stockage des boues venant des stations d'épuration de la Communauté de Communes (assainissement collectif et vidanges des assainissements individuels à traiter).

Le projet consisterait en la vente d'une partie d'une parcelle de terrain appartenant à la Commune et d'y installer un bâtiment de stockage.

Au vu de l'importance de la question et des débats s'y rapportant, il est proposé de remettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion, le 15 juin.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22h15.*

Le secrétaire de séance,  
Joël CLOUET

Le Maire,  
Philippe MARIE